

Toulon, le **17 MAI 2024**

**ARRÊTÉ n° 2024-BSP-MS-108**  
portant autorisation d'organisation  
d'une manifestation sportive motorisée dénommée  
**« 3ème Montée Historique et 3ème Course de Côte de Gassin »**  
**Les 15 et 16 juin 2024**

Le Préfet du Var

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2215-1, L.3224-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 à L.414-9,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, et R.411-29 à R.411-32,

**VU** le Code du sport et notamment ses articles L.331-8, L.331-10, L.331-12, R.331-18, R.331-19, R.331-20, R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28, R.331-30 à R.331-34, et de A.331-20 à A.331-21-1,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 avril 2024 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 relatif à l'emploi du feu en forêt et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié par l'arrêté du 15 juin 2017, réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

**VU** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club du Var, représentée par Monsieur Jean-Charles SANTONI, président, pour l'organisation de la « **3ème Montée Historique et 3ème Course de Côte de Gassin** » les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024,

**VU** le visa n° 18 de la ligue du sport automobile « Provence-Alpes-Côte-d'Azur » en date du 5 mars 2024,

**VU** le règlement particulier de la manifestation,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 2 mai 2024,

**VU** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du président du conseil départemental, du directeur départemental des territoires et de la mer, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur de l'office national des forêts et du maire de Gassin,

**VU** les avis réputés favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale,

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association Sportive Automobile Club du Var, représentée par Monsieur Jean-Charles SANTONI, président, est autorisée, sous son entière responsabilité, à organiser **les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024**, une épreuve automobile dénommée « **3ème Montée Historique et 3ème Course de Côte de Gassin** » suivant le parcours et les horaires joints en annexes 1 et 2.

**L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).**

### **Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect :**

- des prescriptions de l'arrêté temporaire pris par le président du conseil départemental du Var, autorisant la fermeture de la D89 (PR D0 au PR 2+000),
- des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par tous les services chargés de la voirie et des pouvoirs de police de circulation et de stationnement,
- des dispositions des codes et arrêtés précités,
- sur le parcours de liaison : des prescriptions du code de la route aussi bien par les concurrents, que par les organisateurs et les accompagnateurs.
- des bruits intempestifs de moteur devront être évités lors du regroupement de pilotes.

**Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière.**

La commission départementale de sécurité routière réunie le 2 mai 2024 a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation susmentionnée.

## **ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION ET RESPONSABILITÉ**

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-27 du code précité, **toute manifestation motorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Cette attestation de conformité devra être transmise au Bureau de la Sécurité Publique, par mail : [pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr) (ou fax : 04.94.18.83.38).

Conformément aux dispositions de l'article R.331-28 du code du sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**L'organisateur est responsable vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée dans le présent arrêté. Les réparations seront entièrement à la charge de l'organisateur.**

**La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.**

## **ARTICLE 3 : POSITIONNEMENT DES COMMISSAIRES**

**L'organisateur devra mettre en place des commissaires de course certifiés FFSA en nombre suffisant sur l'ensemble du parcours de l'épreuve, afin de garantir la sécurité des spectateurs (cf annexe 3). Ces points sont sous leur entière responsabilité.**

Tous les commissaires de course disposeront de moyens techniques de protection supplémentaires (barrières, filets de retenue...), de lutte contre l'incendie (extincteur) et de transmission (radio, téléphone portable).

## **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION**

**La sécurité et la signalisation de la manifestation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.**

Le balisage directionnel de l'accès au site, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation).

Aucune signalisation en peinture même dite « biodégradable » ou marquage sur les revêtements de chaussée ne sera apposé sur les routes concernées par l'épreuve. Au besoin, il est possible d'utiliser uniquement des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent qui seront retirés par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Aucune contrainte d'exploitation n'est connue sur l'itinéraire proposé à la date d'établissement du présent arrêté.

Néanmoins, préalablement au déroulement de l'épreuve, l'organisateur est invité à prendre contact avec le représentant local du gestionnaire de voirie, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour s'assurer de l'absence de contraintes d'exploitation nouvelles qui pourraient concerner l'itinéraire depuis l'émission du présent arrêté.

**Contact : Pôle Territorial « Fayence Esterel »**

- M. PESSIN : 06 32 18 24 27 – mel : [vpessin@var.fr](mailto:vpessin@var.fr)

L'épreuve concernant des engins motorisés, l'organisateur prendra rendez-vous avec les pôles territoriaux susvisés afin d'effectuer un **état des lieux contradictoire** de la section de **RD89 privatisée** et de ses dépendances avant et après les épreuves spéciales.

L'épreuve sur la **D89** fera l'objet d'une **signalisation de sécurité « Route Barrée »** à chaque **intersection** et d'une **pré-signalisation** en amont et en aval « Route Barrée à X mètres – Épreuve Sportive » exclusivement à la charge de l'organisateur.

Un **itinéraire de déviation** sera prévu par l'organisateur pour la section de **RD89 privatisée**. La **signalisation et le jalonnement** de cette déviation sont exclusivement à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.

Un **laissé passé** sera accordé aux riverains de cette RD jusqu'au **PRO+400**.

#### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS ET DES SPECTATEURS**

Sur le secteur privatisé, tout stationnement et toute circulation est **interdite une heure avant le départ**.

Hors agglomération, **aucun stationnement de la part des véhicules des participants ou du public empiétant sur la chaussée** ne sera toléré le long des routes départementales proches de la manifestation. Le respect de ces prescriptions est à la charge de l'organisateur (mise en place de panneaux, commissaires...).

L'organisateur se dotera également des moyens nécessaires **afin d'interdire le stationnement anarchique avant la ligne de départ et la ligne d'arrivée**.

L'organisateur sera **tenu de respecter les éventuelles prescriptions des autres gestionnaires de voirie et chargés des pouvoirs de police de circulation et de stationnement**.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le fléchage devra être retiré en totalité après le passage des participants.

Le nettoyage des débris laissés sur les voies sera assuré et entièrement pris en charge par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

Conformément à l'article R.331-32 du Code du Sport, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

## **ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ**

**1/ Toutes les mesures de sécurité à prendre concernant les participants et le public devront être assurées sur l'ensemble du parcours par l'organisateur.**

**Le groupement de gendarmerie départementale du Var ne mettra en place aucun dispositif spécifique.**

Tout incident ou accident sur le tracé d'une épreuve spéciale entraînera de facto l'arrêt de celle-ci, obligeant à une nouvelle reconnaissance si besoin et à une autorisation de nouveau départ.

**2/ Conformément aux dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés fournis au dossier et aux règles techniques et de sécurité.**

**Les zones autorisées au public seront matérialisées par de la rubalise verte.  
TOUTES LES ZONES AUTRES QUE LES ZONES « AUTORISÉES » SONT CONSIDÉRÉES COMME INTERDITES.**

**L'organisateur prendra toutes les mesures adéquates pour interdire l'accès au public et à leurs véhicules dans tous les endroits dangereux de l'itinéraire, notamment les épingles et courbes serrées.**

L'organisateur mettra en place les moyens nécessaires afin de retenir tout véhicule effectuant une sortie de route, afin que ce dernier ne percute pas le public.

**3/ Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assurera de conditions météorologiques favorables au déroulement de celles-ci.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 relatif à l'emploi du feu en forêt et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var devront être respectées.

L'organisateur informera les spectateurs des risques d'incendie selon les conditions climatiques du moment. En cas de risques de feux de forêts, l'organisateur mettra en place des moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens mis en place sur décision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) après évaluation du risque, seront financièrement à la charge de l'organisateur, conformément à la convention qui sera passée avec la DD SIS.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en premier appel et éventuellement du centre appelé en renfort, l'organisateur prendra toutes les mesures visant à assurer la protection et à apporter le premier secours au public et aux concurrents en cas de sinistre (notamment, par la présence sur les lieux de personnels formés disposant de matériels adaptés aux secours immédiats aux victimes).

L'organisateur et les concurrents déchargeront expressément les services d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours-sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive (notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue).

Les moyens mis en place, objet de la convention qui sera signée avec la DDSIS, pourront être retirés à tout moment sur ordre du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (Codis 83) pour nécessité impérieuse d'intervenir sur un autre site, conformément aux missions légales prioritaires des sapeurs-pompiers.

Dans un souci de sécurité, les présidents des sociétés de chasse locales devront être contactés en vue d'éviter l'organisation d'éventuelles battues pendant la durée des épreuves.

## **ARTICLE 8 : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ**

**Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.**

**1/ L'organisateur utilisera de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :**

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition
- les arrivées d'épreuves spéciales
- les départs d'épreuves spéciales
- les zones de freinage, et les zones extérieures aux courbes.

**Ces zones seront indiquées au moyen de panneaux conformes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.**

**Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée sera mise en place.**

**2/ Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée – URGENCE ATTENTAT », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.**

**Des mesures seront mises en place par l'organisateur pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.**

**Dans les lieux qui pourraient engendrer des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (si nécessaire : glissières en béton armé, barriérage, dispositifs pare-béliers, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).**

**L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. Il lui appartient également d'être vigilant quant à tout objet laissé sans surveillance, et de prévenir les forces de l'ordre en cas de comportement suspect.**

**En outre, l'organisateur veillera au strict respect des mesures sanitaires en vigueur par les participants et le public de la manifestation.**

Si des agents privés de sécurité étaient amenés à effectuer leur mission sur la voie publique, un dossier de demande d'habilitation doit être déposé au bureau de la sécurité publique de la préfecture à l'adresse suivante ([pref-manifestations@var.gouv.fr](mailto:pref-manifestations@var.gouv.fr)) afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris conformément à l'article L613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (détails sur <https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Autorisation-d-exercice-d-agents-prives-de-securite-et-de-gardiennage>).

Le groupement de gendarmerie départementale pourra apporter à l'organisateur des conseils en la matière.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

**L'article R.331-45 alinéa 3 du Code du sport dispose :** « Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La sous-préfète de Draguignan, le président du conseil départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Le Préfet

  
Pour le Préfet par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Josephine QUIQUIANO-BOU TonNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

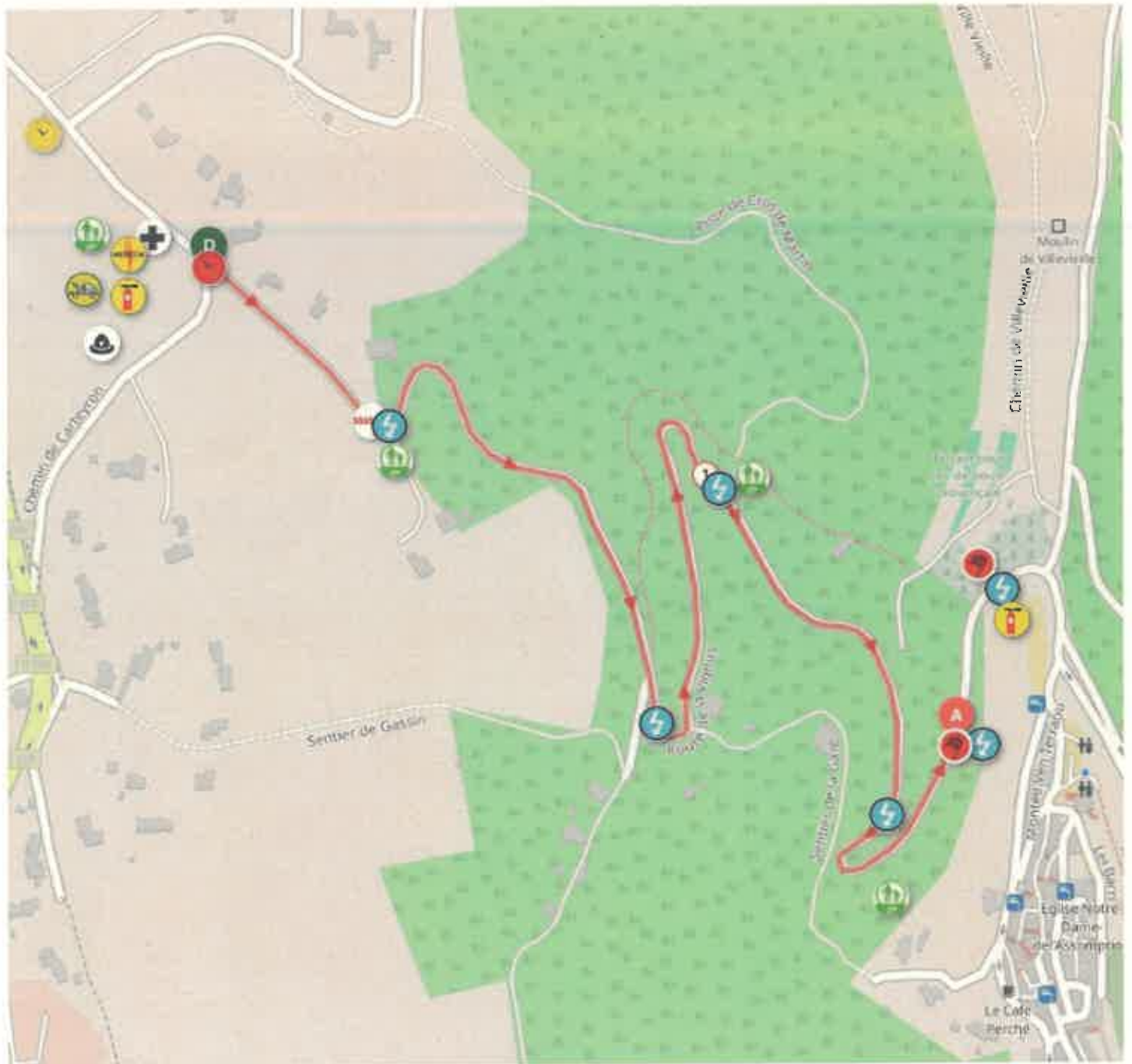
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE 1

Distance 1.57 km  
Dénivelé + 108 m  
Dénivelé - 2 m  
Altitude min 51 m  
Altitude max 157 m





**3EME Course de Côte de Régularité Sportive VMRS de Gassin**  
**3EME Montée Historique de Gassin**

	<b>3EME Montée Historique de Gassin</b>	<b>3EME Course de Côte de Régularité Sportive VMRS de Gassin</b>
<b>Montées d'essai</b>  <b>Samedi 15 juin 2023</b>  <b>Dimanche 16 juin 2023</b>	14H à 15H 16H à 17H 9H à 10h 11H à 12H	15H à 16H 17H à 18H 10H à 11H
<b>Montées officiel</b>  <b>Dimanche 16 juin 2023</b>	14H à 15H 16H à 17H	10H à 11H
<b>Montées officiel</b>  <b>Dimanche 16 juin 2023</b>	19H	19H

15 et 16 JUIN 2024

## MONTE HISTORIQUE DE GASSIN Dimanche 16/06/2024

Poste	km	Situation	Personnel	Nom	Transm.	Tél.
Parc		Pépinières BRUNO	Commissaire	GIMENEZ 1	Radio	
Parc		Pépinières BRUNO	Commissaire	GIMENEZ 2		
		Sur route à Droite avant le pont	Commissaire	GIMENEZ 3		
			Commissaire		Radio	
			Commissaire			
Pointage		Sur route à Droite avant le pont	Commissaire			
Départ	0	D89 Route de la Vignus  Podium: SANTONI CHARLY GEOFFREY JULIEN	Directeur CD VIR/Directeur Ad. Chronométreur Commissaire Commissaire Médecin Ambulance Dépanneuse	TORLIGUIAN Jean-Luc  ARIOLI Christophe ETIENNE Alain GEORGES Anne ARIOLI Sandrine	Radio Radio	
P0	de 10m à 200m	cheminement le long des vignes	Commissaire Commissaire	CASTINEL Serge BRAIBANT Carole		
P1	0,213		Commissaire Commissaire Commissaire Commissaire	GUYON Sylvie GRECO Ange DUPONT Chantal	Radio	
P2	0,615	Chemin de Riboty	Commissaire Commissaire Commissaire	TEISSIER Geneviève TEISSIER Rolland TOURNASSAT Sébastien	Radio	
P3	1,04		Commissaire Commissaire Commissaire Commissaire	REYNAUD Jean-Philippe PINTO Arthur	Radio	
P4	1,35		Commissaire Commissaire Commissaire	LACROIX Guy GRILLI Laurent	Radio	
Arrivée	1,57	Borne Kilométrique PR 2	Chronométreur Aide Chrono	BOUCHARD Ginette	Radio	
Stop	1,71	X D89/Route de Coste Brigade	Chef de poste Commissaire Commissaire Commissaire	PAIS Jean-Manuel GILLARD Jacques BRUNET Patricia	Radio	
Parking			Commissaire Commissaire	DETUILLIO Jean-Pierre BORG Jean-Claude	Radio	